

RAPPORT

du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1954

(Du 17 janvier 1955)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté fédéral d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion durant l'année 1954.

I. — ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

A. — Vue d'ensemble

L'année écoulée marque une diminution des appels en matière d'assurance-vieillesse et survivants, diminution qui se trouve presque totalement compensée par un nombre plus élevé d'entrées en matière d'assurance militaire et d'allocations aux militaires pour perte de gain. Il y eut, au total, 805 affaires pendantes (dont 142 affaires reportées et 663 nouvellement introduites). Ce sont les contestations relatives à l'assurance-vieillesse et survivants qui viennent en tête avec 365 affaires; l'assurance-chômage, avec 112 affaires, occupe la deuxième place: viennent ensuite les litiges concernant les prestations de la caisse nationale (94) et de l'assurance militaire (86). Comme prévu, le nombre des affaires en matière d'allocations aux militaires pour perte de gain et d'allocations familiales a été peu élevé.

663 affaires ont été liquidées et 142 ont été reportées sur 1955. Le nombre des entrées et celui des sorties sont ainsi en équilibre, ce qui permet de considérer comme normale la charge des affaires. Il a été possible, dans certaines branches de notre activité, de réduire encore quelque peu la durée moyenne des litiges. Mis à part les cas de révision, nous avons pu, cette année également, ne pas faire appel à des juges suppléants.

B. — Détails

1. Assurance-accidents

Plusieurs questions de principe nous ont été soumises au cours de l'année; au nombre de ces questions, l'une concernait la détermination du revenu annuel à prendre en considération pour la fixation de la rente dans des cas particuliers (travail irrégulier) et l'autre concernait l'indemnisation d'une névrose qui s'était développée à la suite d'un événement prétendument assuré. Nous avons été saisis, outre les contestations relatives aux prestations de la caisse nationale, de demandes de déclarations de force exécutoire de primes (conformément à l'art. 10 de la loi complémentaire sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents); le nombre de ces demandes a été légèrement supérieur à celui des années précédentes.

2. Assurance militaire

Le tribunal a dû notamment préciser, eu égard au nouveau droit, la notion d'affection intermittente et celle d'affection préexistante dans les cas de tuberculose, ainsi que les critères à appliquer en cas d'évaluation globale de l'incapacité de gagner et de l'atteinte à l'intégrité corporelle. Une autre question de droit que le tribunal eut à trancher mérite encore d'être relevée ici: celle de savoir s'il est possible de remettre en discussion, lors d'une procédure ultérieure, le facteur de responsabilité qui avait été retenu dans une précédente décision ayant pour objet le versement de prestations temporaires (indemnité de chômage, traitement de l'affection).

3. Assurance-vieillesse et survivants

Ainsi que nous l'avons déjà relevé, le nombre des appels en matière d'assurance-vieillesse et survivants a diminué et nous avons enregistré 80 entrées de moins que durant l'année précédente. Cette diminution s'explique notamment par le nombre des litiges relatifs aux rentes transitoires qui devient naturellement toujours plus faible et par le fait que toute une catégorie de questions de principe ont déjà été élucidées par la jurisprudence. Si, contre toute attente, la première révision de la loi et du règlement d'exécution n'a pas eu de répercussion appréciable sur le nombre des entrées, on doit admettre, en revanche, que la deuxième révision de 1953, dont la portée était plus grande, a joué un rôle dans la diminution des affaires constatée dans ce domaine.

Du fait de la révision précitée de la loi et du règlement d'exécution, différentes questions de droit se sont posées, notamment au sujet de la remise des cotisations arriérées d'employeurs et d'employés, dont le principe se trouve maintenant inscrit dans la loi, puis au sujet des conditions moins sévères auxquelles est subordonné le droit à une rente de vieillesse

simple de l'épouse dont le mari ne peut prétendre au versement d'une rente ordinaire et, enfin, au sujet de l'application des nouvelles dispositions en matière de prescription.

La notion du revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative, qui est déterminante pour la fixation des cotisations, a été à l'origine de nombreux litiges. Il a été nécessaire de tracer à nouveau la limite entre le revenu du capital et le revenu du travail dans les cas de royautés touchées par celui qui est en même temps l'inventeur et le titulaire du brevet. Il a fallu en outre rechercher si certaines prestations sociales de l'employeur (versements faits à des caisses de pension ou à d'autres institutions de prévoyance) ou si les prestations versées aux employés par des caisses de compensation pour allocations familiales faisaient ou non partie du salaire déterminant. Le tribunal a dû, cette année également, s'occuper du problème de la délimitation entre activité lucrative dépendante et activité indépendante. Pour la première fois s'est posée la question de la compensation des indemnités dues aux militaires avec des créances de cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants et des limites dans lesquelles cette compensation pouvait être opérée. En ce qui concerne les conventions internationales, les litiges qui nous furent soumis concernaient la portée et l'interprétation des dispositions des conventions avec la France, l'Allemagne et l'Italie.

4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

Le tribunal a prononcé notamment que les travailleurs étrangers, qui vivent avec leur femme en communauté domestique avec l'employeur, peuvent également prétendre aux allocations de ménage si leur séjour en Suisse n'a pas un caractère saisonnier. Il a eu l'occasion, d'autre part, de préciser clairement les principes applicables à la détermination du revenu en cas de diminution importante des ressources après la période de calcul.

5. Assurance-chômage

La situation du marché étant restée favorable, l'augmentation du nombre des affaires relatives à cette matière (20 recours de plus) n'a pas été très marquée.

Les nombreux problèmes juridiques d'une grande importance qui nous ont été soumis viennent confirmer l'expérience que nous avons faite en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à savoir que le nombre des litiges présentant des questions de principe tend à augmenter au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi. On trouve, au premier plan, les litiges qui ont trait à la question de savoir s'il s'agit d'une

perte de gain donnant droit ou non à l'indemnité; ainsi, par exemple, dans le cas des assurés qui ont été prématurément licenciés par leurs employeurs. Un grand nombre de recours ont eu pour objet la suspension du droit à l'indemnité en cas de chômage dû à une faute de l'assuré; c'est ainsi, par exemple, qu'était litigieuse la durée pendant laquelle un assuré, licencié par sa faute à deux reprises dans une brève période, devait être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité. Un certain nombre de litiges concernaient la notion du caractère saisonnier d'un emploi et la question du droit aux vacances des travailleurs du bâtiment en chômage. La question de l'aptitude à être placé a également donné lieu à des litiges dans des cas où il s'agissait d'aveugles et de salariés qui exploitaient, à côté de leur activité salariée, un domaine agricole en qualité de personne de condition indépendante.

6. Allocations aux militaires pour perte de gain

Nous avons relevé, dans notre rapport de l'année passée, qu'il était frappant de constater combien était grand le nombre des contestations ayant pour objet l'allocation de ménage aux militaires célibataires «qui sont tenus d'avoir un ménage en propre à cause de leur situation professionnelle ou officielle». Cette constatation s'impose encore, d'une façon particulière, pour l'année écoulée. C'est ainsi que plus d'une fois le tribunal s'est trouvé dans la délicate situation de dire si une allocation de ménage pouvait être accordée dans les cas suivants de militaires célibataires ayant un ménage en propre: agriculteurs, fromagers, boulangers, bouchers, laitiers, titulaires d'un commerce de denrées coloniales et titulaires de diverses autres entreprises, hôteliers, chefs de cuisine et médecins (médecine générale et médecins spécialistes). C'est en second lieu seulement que viennent les litiges relatifs à la détermination de la perte de gain à indemniser, ainsi, par exemple, dans le cas des étudiants travaillant à côté de leurs études. D'autres litiges eurent pour objet le droit aux allocations pour assistance et pour enfants.

II. PERSONNEL

Il n'y a eu aucun changement dans la composition du tribunal.

III. STATISTIQUE

Nombre des affaires liquidées

Nature des affaires	Reportées de 1953	Introduites en 1954	Total des affaires pendantes	Liquidées par				Total des affaires liquidées	Langues			Durée moyenne en mois	Reportées à 1955
				Cour plénière	Ire section	Ile section	Président ou juge unique		allemande	française	italienne		
1. Assurance-accidents													
a. Prestations de la caisse nationale ..	27	67	94	43	15	11	4	73	57	12	4	3½	21
b. Déclarations de force exécutoire de primes:.....	—	85	85	—	—	—	85	85	53	19	13	1	—
2. Assurance militaire ..	16	70	86	47	9	5	6	67	27	28	12	3½	19
3. Assurance-vieillesse et survivants	65	300	365	113	53	42	83	291	190	62	39	3	74
4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne	8	20	28	13	6	2	3	24	15	8	1	2½	4
5. Assurance-chômage ..	14	98	112	51	10	10	19	90	52	30	8	3	22
6. Allocations aux militaires pour perte de gain	12	23	35	26	2	2	3	33	24	8	1	3	2
	142	663	805	293	95	72	203	663	418	167	78	—	142

Mode de liquidation

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Réclusion des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
1. Assurance-accidents.... a. Prestations de la caisse nationale..... b. Déclarations de force exécutoire de primes.	Assuré Caisse nationale Demandes de la caisse nationale	— — —	7 3 —	3 8 85	51 1 —	61 12 85	73 85
2. Assurance militaire....	Assuré Assurance militaire	2 —	9 2	5 6	40 3	56 11	67
3. Assurance-vieillesse et survivants	Assuré Office fédéral des assurances sociales Caisse de compensation	4 — 1	94 4 4	16 28 12	114 6 8	228 38 25	291
4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne	Travailleurs agricoles ou paysans de la montagne Office fédéral des assurances sociales Caisse de compensation	— — —	3 — —	5 1 1	11 — 3	19 1 4	24
5. Assurance-chômage....	Assuré Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail Caisse ou autorité cantonale	2 — —	20 — 1	14 6 8	30 5 4	66 11 13	90
6. Allocations aux militaires pour perte de gain	Militaire Office fédéral des assurances sociales Caisse de compensation	— — —	3 — —	2 15 2	4 3 4	9 18 6	33
		9	150	217	287	663	663

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 17 janvier 1955.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances :

Le président,

Lauber

Le greffier,

Oswald

10503

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**la gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral
et du Tribunal fédéral des assurances en 1954**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les rapports du Conseil fédéral du 5 avril 1955, du Tribunal fédéral du 8 février 1955 et du Tribunal fédéral des assurances du 17 janvier 1955,

arrête:

Article unique

La gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances en 1954 est approuvée.
